



Divergence d'opinion entre ingénieurs : tout est dans la manière !

Dans une profession aussi complexe que l'ingénierie, il est fréquent que des ingénieurs expriment des opinions différentes à propos d'une situation propre à la pratique de leur profession. Cette divergence d'opinion peut toucher, entre autres, le diagnostic d'un problème ou la solution proposée à un client.

L'expression de ces différences de point de vue peut se produire à plusieurs moments, notamment :

- à l'occasion d'une conversation entre confrères (parfois devant le client) ;
- dans une expertise demandée par le client à la suite de la constatation de problèmes ;
- ou lors d'échanges (verbaux ou par correspondance) entre confrères qui soumissionnent pour l'obtention d'un contrat.

Un ingénieur doit être prudent autant dans sa façon d'exprimer son désaccord devant des aspects du travail d'un confrère, que dans l'accueil qu'il réserve aux commentaires d'un autre ingénieur sur son travail.

Une question de respect

De façon générale, l'ingénieur qui exprime une opinion divergente devrait le faire en respectant son confrère. Il doit exprimer une opinion en se basant sur des faits objectifs et éviter de porter un jugement sur la personne avec qui il est en désaccord. Le professionnel ne doit jamais attaquer l'intégrité d'un confrère. L'ingénieur qui s'apprête à exprimer un avis contraire devrait aussi s'assurer que son rapport ou avis est complet et qu'il possède les connaissances suffisantes pour porter un jugement sur le travail d'un confrère. D'ailleurs, le Code de déontologie (section IV) impose des obligations aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec en matière de relations entre confrères (voir encadré).

Pour sa part, l'ingénieur qui voit son travail évalué ou critiqué par un confrère doit éviter de réagir avec émotion. Il ne faut pas presser la détente trop rapidement en accusant immédiatement un confrère de porter atteinte à sa réputation ou encore d'être de mauvaise foi. Dans la mesure où la « critique » porte précisément sur le travail effectué et qu'il est exprimé de façon respectueuse et objective, l'ingénieur visé par l'évaluation ne peut prétendre qu'il s'agit d'une atteinte à sa réputation. Dans la mesure où la conduite du professionnel respecte le Code de déontologie, il n'y a pas de dérogation.

Par ailleurs, M^e François Vandenbroek, ing., écrit au sujet de cette obligation :

« L'article 4.02.03 est en quelque sorte l'équivalent, vis-à-vis le confrère, de l'obligation d'intégrité de l'ingénieur à l'égard de son client et de son employeur énoncé à l'article 3.02.01. En effet, les actes prohibés par l'article 4.02.03 font essentiellement référence à un manquement à l'intégrité et à l'honnêteté. Ainsi, l'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère (l'induire en erreur, le tromper), abuser de sa confiance, être déloyal envers lui (être fourbe, malhonnête, manquer aux lois de l'honneur et de la probité) ou porter malicieusement atteinte à sa réputation (la malice étant une inclination à faire du mal, à nuire par des voies détournées). »¹

Rappelons que, selon le Tribunal des professions², l'ingénieur est tenu d'aviser son confrère uniquement lorsqu'il doit modifier le travail de celui-ci. Lorsqu'il s'agit simplement d'une expertise sur le travail d'un confrère, l'ingénieur n'est pas obligé de prévenir celui-ci.

C'est le droit de toute personne, surtout du client, d'obtenir toutes les opinions ou les expertises qu'il juge nécessaires pour ses fins. C'est aussi le droit du client de choisir la solution qu'il préfère. Bien sûr, une telle démarche pourrait entraîner des conséquences moins intéressantes pour un des ingénieurs, notamment la perte du contrat. Toutefois, il ne faut pas en conclure qu'il y a eu injustice. Il peut arriver que deux ingénieurs aient une divergence d'opinion sur un sujet donné. Cependant, pour que celle-ci soit acceptable elle doit donc s'exprimer d'une manière qui respecte les règles établies par le Code de déontologie des ingénieurs.

¹ M^e François VANDENBROEK, *ing.*, *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les éditions juriméga, Trois-Rivières, 1993, p. 188.

² Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel) [1999] D.D.O.P. 307 (T.P.)

Que faire ?

L'ingénieur qui s'aperçoit que son travail fait l'objet d'un questionnement devrait s'inspirer des conseils suivants :

- être respectueux du droit de son client d'obtenir une autre opinion.
- être respectueux envers le confrère qui est appelé à donner un avis supplémentaire.
- fournir toutes les explications nécessaires et objectives pour justifier son travail.
- éviter de réagir contre le client ou contre l'ingénieur qui a exprimé l'avis contraire.
- ne pas entamer de procédures judiciaires contre un confrère sans demander la conciliation du président de l'Ordre (article 4.01.01 e) du Code de déontologie).

Le Code et les relations entre confrères

L'article 4.02.03 du Code de déontologie des ingénieurs précise certaines règles qui régissent les rapports entre ingénieurs :

4.02.03. L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment :

- a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère ;
- b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle ;
- c) inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession.